



A R R E T E M U N I C I P A L
N° 096 / 2025
Portant autorisation de vente au déballage
MARCHE DE NOEL 2025

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,
- VU le Code pénal, notamment ses articles 321-7 à 321-8 et R.321-1 à R.321-12, relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,
- VU le Code de commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19, relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,
- VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- VU la demande d'autorisation de vente au déballage présentée en date du 07 octobre 2025, au profit du comité des fêtes de la Roche Blanche, par Mr Gérard VIALAT, président du comité et organisateur du marché de Noël, se déroulant le samedi 29 novembre 2025 de 09 heures 00 à 20 heures 00 et le dimanche 30 novembre 2025 de 09 heures 00 à 20 heures 00 à la Maison des Loisirs et du Tourisme de la Roche Blanche.
- **Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public et de garantir la sécurité des personnes et des biens sur la commune,
- **Considérant** que la demande de l'intéressé remplit les conditions requises par la réglementation pour être favorablement accueillie,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Gérard VIALAT, président du comité des fêtes de la Roche Blanche est autorisé à effectuer une vente au déballage intitulée « **MARCHE DE NOEL** » le samedi 29 novembre 2025 et le dimanche 30 novembre 2025 de 09 heures 00 à 20 heures 00 (02 jours) à la Maison des Loisirs et du Tourisme au 37, avenue de la République à LA ROCHE BLANCHE.

Article 2 : Ne pourront être vendues lors de cette manifestation que les marchandises indiquées lors de la déclaration et ci-dessous exposées : « Produits artisanaux et d'activités manuelles », sous condition du respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables en la matière) ».

Article 3 : Le statut juridique des exposants devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et un registre permettant l'identification des vendeurs devra être tenu par l'organisateur.

Article 4 : Toute publicité relative à la vente ci-dessus autorisée devra mentionner la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage et devra répondre aux obligations générales de sécurité, en se conformant notamment aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7 : Monsieur le commandant la communauté de brigade de gendarmerie de Romagnat et Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police municipale de la Roche blanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et remis à l'intéressé. Un exemplaire sera également transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Fait à la Roche Blanche, le 09 octobre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1^{er} alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Publié et Notifié le 09/10/2025.